

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

Étaient présents : M. MARCEL Patrick, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme ASCOLA Lisiane, M. BLIGUET Michel, M. BOUSQUET Bruno, Mme ELDIN Sabrina, Mme PELISSIE Nathalie, Mme PRATS Eliane.

Étaient absents : M. SALIES Stéphane, M. SAUSSEZ Loïc.

Pouvoirs : M. SALIES Stéphane à Mme PELISSIE Nathalie, M. SAUSSEZ Loïc à Mme PRATS Eliane.

Un scrutin a eu lieu, Mme Eliane PRATS a été élue secrétaire de séance,

18. Compte rendu du Conseil Municipal du 2 avril 2024

Après lecture, le compte rendu du conseil municipal du 2 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

11 voix POUR

19. Désignation de délégués à la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire informe qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat.

Vu les dispositions de l'article L1411-5 prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,

Considérant que ces membres sont élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après appel des candidatures, considérant les candidatures de :

M ASCOLA Pascal, M SALIES Stéphane, M SAUSSEZ Loïc en tant que membres Titulaires

et de :

Mme PRATS Eliane, Mme ASCOLA Lisiane, M BOUSQUET Bruno, en tant que membres Suppléants,

PROCLAME élus:

Titulaires : M SALIES Stéphane, M SAUSSEZ Loïc, M ASCOLA Pascal

Suppléants : M BOUSQUET Bruno, Mme PRATS Eliane, Mme ASCOLA Lisiane

11 voix POUR

20. Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire informe qu'après l'élection de la commission d'appel d'offres, il y a lieu d'adopter un règlement intérieur pour le fonctionnement correct de ladite commission, garant du respect des

principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Après lecture et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé.
11 voix POUR

21. Questions diverses

- Le Maire informe du travail de la commission sur la gestion des risques et le Plan Communal de Sauvegarde.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h**

REGLEMENT COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet d'encadrer le processus interne de passation des marchés publics de la Commune de Clara-Villerach.

Article II. PRINCIPES

Les marchés respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article III. Délibérations

Le Conseil Municipal délibère sur tous les marchés publics supérieurs aux seuils européens de procédures formalisées y compris les marchés de travaux.

Chaque marché concerné pourra faire l'objet d'une délibération en amont, afin d'informer les élus municipaux du projet, et notamment de son évaluation financière.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE DES OFFRES

Article I. Ouverture des offres

L'ouverture des plis est effectuée au sein des locaux de la Commune de Clara-Villerach au-delà du seuil des procédures adaptées (40 000 € HT actuellement), sur la base des éléments déposés par les soumissionnaires sur la plate-forme dématérialisée.

La Commission d'appel d'offres est chargée de procéder :

- A l'ouverture des plis,
- A la vérification des pièces de la candidature et à leur enregistrement au procès-verbal ;
- A l'énumération des pièces de l'offre et à leur enregistrement au procès-verbal ;
- A l'énumération des montants des offres et à leur enregistrement au procès-verbal.

Article II. Modalités d'ouverture des offres

Sont invités à participer à l'ouverture des offres :

- Le Président de la Commission d'appel d'offres (CAO), Maire ou son représentant,
- Eventuellement, un représentant du maître d'œuvre assistant la collectivité dans la procédure de passation.

Aucun quorum n'est exigé.

Les tableaux d'ouverture des plis seront signés par le Président de la CAO.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRE

Article I. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

A. Membres à voix délibérante

La CAO est composée de son Président ou de son représentant, de trois membres titulaires ainsi que de trois membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Maire de la Commune de Clara-Villerach est le président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant.

Il ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Les autres membres sont élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

En cas d'absence permanente, Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

B. Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Un agent des directions compétentes ou des services techniques dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.
- Toute personnalité ayant compétence en la matière objet de procédure de passation.
- Les membres suppléants de la CAO, dès lors qu'ils ne remplacent pas un membre titulaire.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la CAO.

Par ailleurs peuvent être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable de la collectivité,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE II. COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVE DE LA CAO

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer tous les marchés conclus au-delà du seuil de 90 000 € HT, sauf en cas d'urgence impérieuse dûment justifiée. Elle dispose du pouvoir de déclarer une procédure infructueuse.

Compétence de la CAO	Condition de procédure de passation	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est <u>supérieur</u> à 90 000 € HT	Procédure adaptée Procédure formalisée	- Procédures adaptées - Appel d'offres - Procédure avec négociation - Dialogue compétitif	Avis sur les critères de sélection et Choix de l'attributaire
Sans condition de seuil	Concours	Concours de maîtrise d'œuvre	Choix de l'attributaire (Le jury de concours chargé préalablement de l'examen des candidatures et des offres est notamment composé des membres de la CAO)
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis consultatif

Les marchés sans publicité, ni mise en concurrence (exclusivité notamment), ainsi que les marchés subséquents mono-attributaire > à 90 000€ HT, feront l'objet d'une présentation prenant la forme d'une fiche synthétique.

Les procédures suivantes ne relèvent pas du champ de la compétence de la CAO :

- Les marchés et les lots de faible montant donnant lieu à une procédure adaptée, inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;
- Les marchés exclus du champ d'application du Code de la commande publique.

Article III. FONCTIONNEMENT

A. Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue

pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

B. Quorum

Lorsque la CAO est réunie dans le cadre de ses compétences facultatives, aucun quorum n'est exigé.

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires, à savoir l'examen de l'attribution des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle. Il est donc atteint avec la présence du Président de la CAO et de trois membres.

En l'absence du Président de la CAO ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu. Dans ce cas, elle ne pourra avoir lieu que si le Président de la CAO ou l'un de ses suppléants peut être présent sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE IV. DEROULEMENT DE LA SEANCE

▪ Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

▪ Confidentialité

Les réunions ne sont pas publiques.

Le contenu des échanges ainsi que les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels, tout comme les documents transmis pendant la Commission.

▪ Débats

Les débats sont organisés par le Président de la CAO.

Les membres à voix délibératives participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative, sur demande du Président, émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant à la commission de se prononcer.

▪ Règles de vote

Vote à main levée à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 16 avril 2024.

Le présent règlement intérieur est transmis aux membres titulaires et suppléants de la CAO.